



Instrument internationaux relatifs aux droits de l'homme

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1 */
24 février 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

ETABLISSEMENT DE LA PREMIERE PARTIE DES RAPPORTS ("DOCUMENTS DE BASE") PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DES DIVERS INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Note du Secrétaire général

1. Chacun des organes créés en vertu des divers instruments relatifs aux droits de l'homme pour surveiller la façon dont les Etats parties s'acquittent de leurs obligations conventionnelles a adopté des directives concernant la forme et le fond des rapports des Etats parties. Etant donné que nombre d'Etats sont parties à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme, fournir des renseignements de caractère général à ces organes, sous la forme requise par chacun, constitue une charge supplémentaire. A diverses reprises, l'Assemblée générale a instamment demandé que la tâche des Etats parties soit allégée autant que faire se peut et que les possibilités de chevauchement soient réduites au minimum.
2. Pour faciliter la tâche des Etats parties en matière d'établissement de rapports, et avec l'accord de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux, les directives établies par ces organes au sujet de la partie des rapports des Etats qui renferme des renseignements d'ordre général ont été regroupées en un texte unique, qu'on trouvera ci-joint. Dans une note verbale datée du 26 avril 1991, le Secrétaire général a transmis à tous les Etats parties à un ou plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ces directives qui concernent l'établissement et la présentation d'un "document de base". Elles seront également transmises aux nouveaux Etats parties.
3. Les "documents de base" reçus des Etats parties seront remis à chacun des organes conventionnels, de même que le rapport de fond de l'Etat partie intéressé, lorsque les futurs rapports de cet Etat auront à être examinés. Le "document de base" sera périodiquement mis à jour par le secrétariat, selon que de besoin, compte tenu des renseignements qui pourront être reçus de temps à autre des Etats parties.
4. Les documents de base seront publiés en tant qu'additifs au présent document.

*/ Nouveau tirage pour raisons techniques.

ANNEXE

Document HRI/1991/1

Directives unifiées concernant la première partie des rapports
des Etats parties

Territoire et population

1. Dans cette section devraient figurer des renseignements sur les principales caractéristiques ethniques et démographiques du pays et de sa population, ainsi que divers indicateurs socio-économiques et culturels tels que le revenu par habitant, le produit national brut, le taux d'inflation, le montant de la dette extérieure, les taux de chômage et d'alphabétisation, et la religion des habitants. Cette section devrait également comprendre des renseignements sur la langue maternelle des habitants, l'espérance de vie, les taux de mortalité infantile et maternelle, le taux de fertilité, le pourcentage de la population de moins de 15 ans et de plus de 65 ans, ceux de la population rurale et urbaine, et celui des femmes chefs de famille. Les Etats devraient, autant que possible, s'efforcer de fournir ces renseignements séparément pour chaque sexe.

Structure politique générale

2. Cette section devrait brièvement retracer l'histoire politique de l'Etat et décrire sa structure ainsi que la nature du gouvernement et l'organisation des pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires.

Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme

3. Cette section devrait fournir des renseignements sur les points suivants :

a) Quelles sont les autorités judiciaires, administratives ou autres qui ont compétence en matière de droits de l'homme ?

b) Quels sont les recours dont dispose une personne qui prétend que ses droits ont été violés, et quels sont les systèmes de compensation et de réhabilitation dont peuvent bénéficier les victimes ?

c) Les droits prévus dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont-ils protégés par la Constitution ou par une déclaration des droits de l'homme distincte, et dans l'affirmative, la Constitution ou la déclaration de droit prévoient-elles des dérogations et dans quels cas ?

d) Comment les instruments relatifs aux droits de l'homme sont-ils incorporés au droit national ?

e) Les dispositions des divers instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent-elles être invoquées devant les instances judiciaires ou les autorités administratives et appliquées directement par celles-ci, ou doivent-elles être reprises dans le droit interne ou dans les règlements administratifs pour pouvoir être appliqués par les autorités compétentes ?

f) Existe-t-il des institutions ou des organismes nationaux chargés de veiller au respect des droits de l'homme ?

Information et publicité

4. Cette section devrait indiquer si des efforts particuliers ont été faits pour mieux faire connaître au public et aux autorités compétentes les droits énoncés dans les divers instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle devrait indiquer entre autres comment et dans quelle mesure les textes des divers instruments relatifs aux droits de l'homme ont été diffusés, si ces textes ont été traduits dans la langue ou les langues nationales, quels sont les organismes gouvernementaux chargés de la préparation des rapports et si ces organismes reçoivent normalement des renseignements et autres données de sources extérieures, et enfin, si le contenu des rapports fait l'objet d'un débat public.
